



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0333 du 14/12/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0333, relative à la réalisation d'un projet d'autopont surplombant la RD35 sur la commune d'Antibes (06), déposée par la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, reçue le 15/11/2021 et considérée complète le 15/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/11/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un réaménagement de la RD 35 au niveau du giratoire de Provence, sous la forme d'un aménagement dénivelé, sur une longueur d'environ 210 à 240 mètres, concernant une surface d'environ 1600 m<sup>2</sup>, et comprenant la création d'un pont d'une longueur de 105 à 110 mètres et d'une hauteur de 5 à 7 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif de contribuer à fluidifier le trafic sur la RD 35 dans le cadre de l'aménagement d'un transport en commun en site propre « Bus-Tram » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des infrastructures routières existantes, en bordure de l'autoroute A8 ;
- en zone urbaine, aux abords d'une zone commerciale,
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- dans un secteur largement artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- à l'intérieur du site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 650 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) type II « Forêts de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque » ;

- à environ 700 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) type II « Prairies et cours de la Brague et de ses principaux affluents » ;

Considérant que les travaux prévus s'inscrivent dans un projet plus global d'aménagement d'un transport en commun en site propre « Bus-Tram », qui a fait l'objet en 2013 d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), comprenant une enquête parcellaire ainsi qu'une évaluation environnementale ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 28/03/2014 relatif au projet de « Bus-Tram » à Antibes et Biot (06) ;

Considérant que les aménagements faisant l'objet de la demande d'examen au cas par cas ne constituent pas une modification significative du projet global de transport en commun en site propre au sein duquel ils s'intègrent ;

Considérant que le projet est concerné par une déclaration de travaux en site inscrit ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement :

- mise en place de mesures de protection des eaux souterraines en cas de risque de pollution accidentelle en phase de travaux ;
- déploiement de dispositifs adaptés afin de limiter les risques de nuisances liés au chantier en phase de travaux, notamment :
  - limitation des nuisances sonores et des émissions de poussières ;
  - mise en place d'espaces de sécurité pour les piétons et le personnel, et de panneaux d'information sur les perturbations ;
  - gestion adaptée des déchets de chantier ;
- collecte et traitement des eaux pluviales ;
- conservation d'un maximum d'arbres existants, et création d'espaces verts ;
- suivi du projet par un architecte afin de favoriser son intégration paysagère ;

Considérant que, compte tenu de sa localisation dans un secteur largement artificialisé et urbanisé, le projet n'engendre pas :

- d'incidences particulières concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'impacts visuels et paysagers notables ;
- d'augmentation sensible des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que, compte tenu de son objectif de fluidification du trafic routier, le projet n'engendre pas d'augmentation significative de la circulation automobile sur les voies routières et autoroutières avoisinantes ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'autopont surplombant la RD35 situé sur la commune d'Antibes (06) n'est pas soumis à

étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Marseille, le 14/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

|                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**